

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

PRÉAMBULE

Il revient à la direction de chaque école, en consultation avec les membres du personnel et les partenaires communautaires, de déterminer les heures d'exploitation de son établissement. Cette décision doit tenir compte des exigences d'Alberta Education, des besoins des élèves, des contraintes liées au transport scolaire ainsi que de toute autre considération pertinente.

La mise en œuvre et l'application de la présente directive administrative relève de la direction de l'école.

MODALITÉS

1. La direction de l'école soumet, à la direction générale adjointe des services éducatifs, sa proposition d'horaire des heures d'exploitation au moment de la finalisation du calendrier scolaire de l'année suivante.
2. Cette proposition doit démontrer le respect des exigences minimales d'enseignement établies par Alberta Education et être conforme aux dispositions du *Guide de l'éducation*.

Référence: | *Education Act, SA 2012, c. E-0.3*
| *Guide de l'éducation (Préscolaire – 12^e année)*
| *Politique 2 du FrancoSud*

Mise à jour le 9 septembre 2026